

[...]

32.063/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 30 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante néerlandophone de votre commune qui a reçu du Service de la Population, une convocation rédigée en français.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« ...

Nous avons l'honneur de vous informer que le document dont question doit être considéré plutôt comme document administratif, composé de deux volets, lequel doit permettre à l'agent de quartier de procéder à une enquête sur place, afin de vérifier le véritable domicile mentionné dans la demande de changement d'adresse.

Une fois l'enquête terminée, le volet A est remis à l'intéressé et le volet B est transmis au Service de la Population.

Il s'agit ici toutefois d'une regrettable erreur commise par l'employé qui a utilisé un formulaire préimprimé en français, pour une demande introduite par une habitante néerlandophone.

La langue dans laquelle cette demande est complétée n'est cependant pas déterminante pour le rôle linguistique choisi par l'habitant.

Après contrôle, il s'est avéré que le dossier d'inscription auprès du service de la population est toujours bien établi en néerlandais.

... »

*
* *

L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, le service de la population aurait dû remettre, à une habitante néerlandophone de la commune, une convocation établie en néerlandais.

La CPCL estime donc la plainte recevable et fondée. Elle prend toutefois acte de ce qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle et de ce que le dossier d'inscription auprès du service de la population n'en a pas été affecté.

Le présent avis est notifié à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]